

CONDITIONS DE PRÊT POUR EXPOSITION TEMPORAIRE.

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Le Prêteur remet à l'Emprunteur pour la durée convenue du prêt les objets de collection («Objet du prêt») désignés en tête de ce contrat, en vue de leur présentation lors de l'exposition convenue.

1.2. L'Objet du prêt ne pourra être utilisé que pour des besoins d'exposition dans le cadre de l'événement précité au lieu indiqué. L'Objet du prêt ne doit pas être transmis à un tiers, ni être exposé ou déposé en un lieu autre que celui prévu sans l'accord écrit préalable du Prêteur. Tout projet d'itinérance doit faire l'objet d'un accord préalable et d'un contrôle d'état intermédiaire. Tout objet emprunté qui ne serait pas exposé doit être restitué au Prêteur dans les 15 jours ouvrables après le vernissage.

2. DURÉE DU PRÊT

2.1. La durée du prêt citée en tête de ce contrat lie les parties. Aucune prolongation n'est accordée d'office. La prolongation éventuelle de la durée du prêt devra faire l'objet d'un accord préalable du Prêteur et d'un contrôle d'état intermédiaire.

2.2. Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée initialement prévue doit impérativement parvenir au Prêteur au plus tard un mois avant la date de clôture initialement prévue. Cette demande doit être accompagnée d'un exposé des motifs.

2.3. Lorsque cette demande est acceptée, un certificat d'assurance complémentaire doit parvenir au Prêteur au plus tard 10 jours avant le début de ladite prolongation. En cas de prolongation, toutes les clauses du présent contrat sont reconduites, jusqu'au nouveau terme fixé d'un commun accord.

2.4. Lorsque la demande de prolongation de la durée du prêt est refusée, les œuvres doivent être restituées sans retard, à la date convenue. Le Prêteur n'est pas tenu de motiver son refus.

3. TRANSPORT ET EMBALLAGE

3.1. L'Emprunteur fera le nécessaire pour prendre possession de l'Objet du prêt et le retourner au plus tard le dernier jour de la durée du contrat, à ses propres frais et au lieu indiqué par le Prêteur. L'Emprunteur s'assurera que les personnes désignées pour effectuer le transport prennent contact avec le Prêteur suffisamment à l'avance pour permettre de fixer un rendez-vous pour l'enlèvement et le retour.

3.2. En dehors d'un arrangement spécifique, l'Emprunteur ne pourra désigner pour le transport de l'Objet du prêt que des moyens de transport approuvés par le Prêteur. Le Prêteur se réserve le droit de refuser tel ou tel prestataire sans avoir à en donner la raison.

3.3. L'emballage et le déballage ainsi que la manipulation de l'Objet du prêt au lieu de l'exposition seront entrepris uniquement par un personnel expert ayant bénéficié d'une formation appropriée. Le Prêteur pourra donner des instructions spéciales concernant la manière d'effectuer le transport, l'emballage et le déballage de l'Objet du prêt, lesquelles

figureront à l'annexe au présent contrat et lieront les parties. L'observation de ces instructions ne libérera pas l'Emprunteur de sa responsabilité.

3.4. Au retour, le prêt sera emballé exactement de la même manière qu'à l'aller, en utilisant, dans la mesure du possible, les mêmes caisses, emballages, rembourrages et autres accessoires, à moins qu'un changement ne soit expressément autorisé par le Prêteur. Tout le matériel d'emballage sera mis en réserve durant la période de prêt dans un endroit porté à la même température et au même degré d'humidité que celui où le prêt est mis en réserve ou exposé.

4. CONVOIEMENT

4.1. Le Prêteur peut spécifier dans l'annexe au présent contrat que l'Objet du prêt doit être accompagné par un convoyeur désigné par le Prêteur.

4.2. Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres, de leur décrochage à leur installation sur les lieux de l'exposition. Il peut prendre toute décision nécessaire à la bonne conservation des œuvres et veille à leur exécution.

4.3. Le convoyeur sera également présent, aux mêmes conditions, pour le démontage des vitrines et la remise en caisse de l'Objet du prêt en fin d'exposition.

5. DOUANE

5.1. L'Emprunteur fera en sorte que toutes les formalités nécessaires concernant le transport, l'importation et l'exportation de l'Objet du prêt soient accomplies avant l'expédition des pièces et s'assurera que toutes les obligations légales soient observées, de façon que l'Objet du prêt puisse à tout moment être renvoyé au domicile du Prêteur. A la demande du Prêteur, l'Emprunteur lui présentera toutes les attestations et tous les certificats des autorités compétentes.

5.2. L'Emprunteur doit s'assurer que l'inspection par les agents des douanes ne se fera qu'à l'arrivée dans ses locaux. Aucun Objet du prêt ne doit être déballé pour examen au cours de son voyage, à l'aller comme au retour.

5.3. Les certificats CITES éventuellement requis pour le passage en douane doivent être établis aux frais de l'Emprunteur avant l'expédition des pièces. L'Emprunteur est responsable des démarches nécessaires à l'obtention de ces certificats. L'analyse ou l'échantillonnage éventuel des matières à identifier se fera sous la supervision du service de conservation-restauration du Prêteur.

6. DOCUMENTATION

6.1. L'Objet du prêt est accompagné d'un constat d'état établi au moment du départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé par l'Emprunteur et le cas échéant par le convoyeur à chaque étape de l'exposition. Dans la mesure où il n'existe pas déjà une telle documentation qui ait été approuvée par les deux parties, sa création sera aux frais de l'Emprunteur.

6.2. Ce constat d'état fait partie intégrante du contrat.

7. CONSERVATION ET OBLIGATION DE DILIGENCE

7.1. L'Emprunteur est responsable de ce que l'Objet du prêt soit traité convenablement et avec le plus grand soin de son enlèvement à son retour au Prêteur («de clou à clou»).

7.2. L'Objet du prêt devra être conservé par l'Emprunteur et retourné à l'expiration de la durée du prêt dans l'état où il se trouve lors de l'enlèvement. L'Emprunteur s'assurera de la sécurité et de la protection efficace de l'Objet du prêt contre la destruction volontaire ou accidentelle, les dommages, les changements et la perte résultant de causes de toute nature, ainsi que contre la confiscation, la saisie et les troubles de la possession par des entités publiques ou privées.

7.3. L'Objet du prêt ne doit être ni modifié de quelque manière que ce soit ou démonté, ni photographié, ni nettoyé, réparé ou restauré sans l'autorisation écrite du Prêteur. Il en va de même de l'exécution de toute copie ou fac-similé. L'Emprunteur veille à maintenir les étiquettes d'origine et les inscriptions. L'Objet du prêt ne peut être séparé du socle avec lequel il est prêté, sauf autorisation préalable. Des travaux techniques mineurs sur le passe-partout, le cadre, le socle et les dispositifs techniques ne faisant pas partie intégrante de l'œuvre pourront être entrepris dans la mesure où ils sont essentiels à la fixation et à la sécurité de l'Objet du prêt et peuvent être supprimés ensuite. L'Emprunteur proscrit les moyens de fixation et de présentation pouvant porter atteinte à l'intégrité de l'Objet du prêt (trous, adhésifs, fils de fer) ou pouvant lui faire courir des risques. Il recourt à un personnel qualifié pour ce type d'opération.

7.4. L'Emprunteur s'engage en outre à présenter l'Objet du prêt sous vitrines complètement fermées ou hors d'atteinte de toute manipulation possible de la part du public, et sous surveillance adéquate. L'exposition d'objets hors vitrine n'est autorisée que lorsque l'Emprunteur peut justifier à la fois d'un contrôle visuel permanent, de systèmes antivols avancés et d'un contrôle optimal de la poussière et du climat dans le lieu d'exposition.

7.5. En cas de menace directe sur le maintien de l'état irréprochable du Prêt, l'Emprunteur en avisera le Prêteur immédiatement et, avec le consentement préalable de ce dernier, procédera à toute mesure conservatoire nécessaire. S'il n'est pas possible de prendre contact avec le Prêteur dans un délai convenable et que le risque de détérioration de l'Objet du prêt est imminent, l'Emprunteur prendra à cette fin, de sa propre initiative, en engageant des experts qualifiés, les mesures conservatoires requises. Toute modification et tout traitement de conservation, le cas échéant, sera documenté.

7.6. Toute destruction, tout dommage, changement ou perte de l'Objet du prêt ainsi que tout acte et toute menace de confiscation, de saisie ou de trouble de la possession seront immédiatement portés à la connaissance du Prêteur; en outre, si ces événements sont le

résultat d'actes criminels ou délictueux, la police en sera immédiatement avisée. Il sera rédigé un rapport avec preuves photographiques à l'appui quant à la nature des dommages ou changements.

7.7. L'Emprunteur sera responsable de maintenir des conditions de conservation adéquates et constantes (éclairage, température, taux hygrométrique) conformes aux normes muséographiques pendant toute la durée du prêt. Le Prêteur se réserve le droit de définir dans l'annexe au présent contrat les conditions spécifiques relatives à l'éclairage, à la température et au taux d'hygrométrie et d'exiger de l'Emprunteur qu'il maintienne ces conditions environnementales dans les limites convenues. Les installations de climatisation seront constamment vérifiées au moyen d'instruments de mesure et d'enregistrement. Le Prêteur aura le droit à tout moment de demander les enregistrements de la climatisation.

7.8. Si le Prêteur juge insuffisantes les précautions et dispositions prises par l'Emprunteur dans le cadre des clauses ci-dessus, il pourra, après avoir imparti un délai de 14 jours et que celui-ci soit resté sans effet, donner des instructions à des tiers aux fins de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires et qui sont justifiées selon des critères objectifs, aux frais de l'Emprunteur. Si l'Emprunteur n'est pas d'accord avec les mesures exigées et refuse d'en supporter la charge, le Prêteur pourra immédiatement et sans autre conséquences pour lui exiger le retour de l'Objet du prêt, tout comme mettre fin au contrat. Demeure réservé le droit du Prêteur de faire valoir des prétentions en dommages et intérêts.

7.9. Le Prêteur ou son représentant autorisé se réservent le droit de vérifier à l'improviste les précautions prises quant à l'environnement et la sécurité durant la période de prêt.

8. ASSURANCE

8.1. L'Emprunteur a l'obligation d'assurer les objets auprès d'un assureur. L'Objet du prêt est assuré contre tous risques et pour toute la durée du prêt «de clou à clou» pour l'intégralité de la valeur indiquée et sans franchise, avec renonciation à tout recours contre le transporteur et toute personne. La police d'assurance doit être conclue auprès d'une compagnie agréée.

8.2. En cas de perte totale, la police d'assurance ou d'indemnisation doit prévoir le versement d'une somme égale à la valeur agréée du prêt stipulée dans la police d'assurance ou d'indemnisation.

8.3. En cas de perte partielle ou de dommage, la police d'assurance ou d'indemnisation doit prévoir le versement d'une somme couvrant le remplacement ou la réparation du prêt endommagé et sa dépréciation.

8.4. La preuve de l'assurance sera fournie au Prêteur au plus tard trois jours avant la prise de possession de l'Objet du prêt, en lui soumettant la police d'assurance ou le certificat d'assurance, y compris les conditions générales d'assurance.

8.5. Le Prêteur pourra faire assurer l'Objet du prêt par son assureur, auquel cas les primes y afférentes seront à la charge de l'Emprunteur.

9. DÉSIGNATION DU PRÊTEUR, CATALOGUES, REPRODUCTIONS

9.1. Le Prêteur sera nommé dans les catalogues, les inscriptions, les légendes et les publications ultérieures relatives à l'Objet du prêt de la manière précisée en tête de ce contrat.

9.2. L'Objet du prêt ne sera pas photographié, filmé, télévisé ou reproduit seul, à moins d'un accord préalable du Prêteur. Des vues générales de l'exposition où figure l'Objet du prêt pourront cependant être prises pour les besoins de la presse ou de la publicité. Lorsque le Prêteur a accepté que l'Objet du prêt soit photographié, filmé ou télévisé, l'Emprunteur doit s'assurer que:

- (a) les projecteurs sont placés à plus de deux mètres de l'Objet du prêt;
- (b) les projecteurs utilisés n'élèvent pas la température à la surface de l'Objet du prêt de plus de 3° C par rapport à la température ambiante;
- (c) les vitrines ne seront pas ouvertes en vue de photographier ou de filmer l'Objet du prêt;
- (d) l'Objet du prêt n'est ni touché ni déplacé dans l'optique de le photographier ou de le filmer.

9.3. L'Emprunteur adresse à titre gracieux au Prêteur au minimum trois exemplaires des catalogues et des publications édités à l'occasion de l'exposition, si tel est le cas.

9.4. Les photographies, et autres documents de reproduction remis à l'Emprunteur pour les catalogues ou autres publications relatives à l'Objet du prêt resteront la propriété exclusive du Prêteur et lui seront retournés après leur utilisation convenue sans qu'il ait à en faire la demande.

10. ANNULATION DU PRÊT

10.1. Dans le cas où l'Emprunteur, après signature du contrat, renoncerait à la présentation de l'Objet du prêt, il s'oblige à en informer le Prêteur dans les meilleurs délais. Le contrat sera dans ce cas résilié de plein droit, aux frais de l'Emprunteur. Les sommes versées au titre du prêt ne seront pas remboursées.

10.2. Dans le cas où le Prêteur constate avant le départ de l'Objet du prêt, que son état de conservation s'est aggravé et que le prêt est en conséquence impossible, il dispose de la faculté de le retirer du prêt et propose un remplacement, en concertation avec l'Emprunteur.

11. FRAIS

L'ensemble des frais d'assurance, de transport (y compris ceux de déplacement et de séjour de l'éventuel convoyeur), d'élaboration d'un constat d'état, d'emballage, de mise en caisse et les autres dépenses afférentes au prêt sont à la charge de l'Emprunteur. Dans la mesure où ces frais auront été payés par le Prêteur, ce dernier en recevra le remboursement avant enlèvement de l'Objet du prêt ou dans un délai de dix jours dès leur facturation.

12. FIN DU PRÊT

12.1. L'Objet du prêt devra être retourné au plus tard le dernier jour du prêt.

12.2. Le Prêteur pourra exiger le retour anticipé pour juste motif, tel que la violation des conditions de ce contrat par l'Emprunteur ou par ses collaborateurs. Constitue aussi un juste motif, entre autres, la mise en danger imminente de l'Objet du prêt ou des droits du Prêteur.

13. DROIT APPLICABLE

13.1. Le contrat est soumis au droit suisse.

13.2. Tout litige né du présent contrat et qui ne pourra être réglé à l'amiable, sera porté devant les tribunaux de Neuchâtel.